

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.932/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 18 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur artistique", a donné le 17 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

L'annexe 1 de l'arrêté en projet, appelée à devenir l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, détermine les cours artistiques qui peuvent faire l'objet de deux sessions artistiques, organisées sous la forme d'examens.

Selon l'article 43, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants),

"Les cours artistiques pouvant faire l'objet de deux sessions, visés à l'alinéa 4, sont fixés par le Gouvernement, sur proposition collégiale des directeurs, après avis du Conseil supérieur, dans une annexe au règlement des études."

Il ne ressort pas du dossier que l'annexe 1 a été établie sur proposition collégiale des directeurs. Il appartient à l'auteur du projet de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

Observations générales

1. Dans son avis 40.075/2, donné le 20 mars 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 2 juin 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur artistique ⁽¹⁾, la section de législation observait que :

"La sécurité juridique sera assurée si les décrets organisant l'enseignement supérieur artistique, à savoir essentiellement le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), et la première partie du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, (...) sont correctement agencés, de manière à garantir la cohérence de la législation envisagée dans son ensemble."

Dans le même avis, elle ajoutait que :

"Dans son avis 31.801/2, précité, sur l'avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001, la section de législation estimait déjà qu'il

«[...] convient de rassembler l'ensemble des normes relatives à une matière dans un corpus cohérent de règles, correctement articulées entre elles. En l'occurrence, le décret précité du 17 mai 1999 et l'avant-projet examiné doivent être fondus en un seul texte afin d'éviter autant que possible les difficultés d'interprétation».

Pour prendre en compte cette observation, l'article 548 du décret du 20 décembre 2001 permet au Gouvernement de coordonner la réglementation relative à l'enseignement supérieur artistique ⁽²⁾. Cette habilitation n'a, à ce jour, pas été mise en oeuvre.

Depuis, la situation s'est aggravée puisque, outre les législations générales comme la loi du Pacte scolaire qui continuent à s'y appliquer, l'enseignement supérieur artistique fait désormais l'objet de trois décrets distincts : le décret du 17 mai 1999, le décret du 20 décembre 2001 et la première partie du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités." ⁽³⁾

⁽¹⁾ Doc., P.C.F., 2005-2006, n° 248/1, p. 50.

⁽²⁾ Cette habilitation est renouvelée et étendue à l'ensemble de l'enseignement supérieur par l'article 192 du décret précité du 31 mars 2004.

⁽³⁾ Doc., P.C.F., 2005-2006, n° 248/1, p. 56.

Dans son exposé des motifs, l'auteur de l'avant-projet devenu le décret du 2 juin 2006 a répondu à ces observations de la manière suivante :

"Si sur le plan formel, la remarque du Conseil d'Etat est judicieuse, force est de constater que, d'une part, les établissements ont intégré cette législation morcelée, et que d'autre part, l'ensemble de l'enseignement supérieur vit encore des évolutions législatives consécutives au processus de Bologne. Il convient donc de d'abord laisser la situation se stabiliser et d'évaluer les dispositions induites par le processus de Bologne qui doivent être mises à l'épreuve de la réalité du terrain avant d'éventuellement envisager de refondre les normes dans un même corpus sans doute plus cohérent." ⁽⁴⁾

Il n'empêche que la situation juridique dénoncée lors de l'examen de cet avant-projet de décret est source de grandes difficultés comme le montrent plusieurs des observations formulées ci-après.

2. Selon l'article 173 du décret précité du 31 mars 2004,

"Les dispositions du présent décret s'appliquent aux écoles supérieures des arts dans le respect du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), ainsi que des dispositions prises en application de ces décrets".

Il résulte de cette disposition que le décret du 31 mars 2004 n'a pu modifier implicitement ni le décret du 17 mai 1999, ni le décret du 20 décembre 2001, ni leurs arrêtés d'exécution.

Autrement dit, la Partie I du décret du 31 mars 2004, "Dispositions communes", ne s'applique aux écoles supérieures des arts que dans la mesure où elle ne déroge pas aux décrets précités ou à leurs arrêtés d'application.

⁽⁴⁾ Doc., P.C.F., 2005-2006, n° 248/1, p. 6.

C'est en suivant cette interprétation que l'arrêté en projet sera examiné ⁽⁵⁾.

3. Certaines modifications apportées par le décret du 2 juin 2006 au décret du 20 décembre 2001 introduisent des précisions dans des matières qui font par ailleurs l'objet d'habilitations assez larges au Gouvernement ⁽⁶⁾ dans des dispositions du décret du 20 décembre 2001 non modifiées par le décret du 2 juin 2006. Il convient de considérer que le législateur a souhaité de cette manière restreindre la portée des habilitations initialement données au Gouvernement de sorte que celui-ci devra, dans l'usage qu'il fait de ces délégations, tenir compte des dispositions modificatives du décret du 2 juin 2006.

D'autres modifications apportées par le décret du 2 juin 2006 sont incompatibles avec des dispositions du décret du 20 décembre 2001 adoptées antérieurement. Il convient de considérer dans ces hypothèses que la loi postérieure l'emporte sur la loi antérieure.

4. De nombreuses dispositions de l'arrêté en projet paraphrasent des dispositions décrétales ⁽⁷⁾.

Le procédé qui consiste à reproduire ou à paraphraser des dispositions législatives dans un texte de nature réglementaire, ne peut être admis. Il en va d'autant plus ainsi lorsque des nuances, des ajouts ou des retraits sont apportés aux dispositions législatives.

⁽⁵⁾ Voir en ce sens l'avis 36.885/4, donné le 8 avril 2004, sur un projet devenu l'arrêté du 14 avril 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

⁽⁶⁾ Sur la compatibilité de ces habilitations avec l'article 24, § 5, de la Constitution, voir l'avis 31.801/2, donné le 9 juillet 2001, sur un avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), Doc., C.C.F., 2001-2002, n° 207/1.

⁽⁷⁾ Voir à cet égard les observations particulières relatives aux articles 13, 14, 15, 28, 34 et 36 du projet.

Pareil procédé est en effet de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question. En outre, lorsque le texte des dispositions réglementaires diffère de celui des dispositions législatives, il est susceptible de modifier la portée de ces dernières et partant, de les méconnaître.

Le projet d'arrêté sera revu à la lumière de cette observation ⁽⁸⁾.

5. Il n'apparaît pas clairement des articles 29, § 2, 30, 31 et 35, en projet, quels sont exactement les pouvoirs dont dispose le jury de délibération lorsqu'un étudiant a, au cours d'une même année académique, subi un ou plusieurs échecs ⁽⁹⁾. Plus particulièrement, il s'avère délicat de concilier l'hypothèse des alinéas 4 et 5 de l'article 35, en projet, lu en combinaison avec les articles 29, § 2, et 30 en projet : lorsqu'un étudiant a obtenu au moins quarante huit crédits sur l'année d'études, le jury de délibération dispose-t-il du pouvoir de considérer que cet étudiant a réussi l'épreuve dans sa totalité, en ce compris pour les cours pour lesquels il n'aurait pas obtenu la note de 12/20, ou est-il tenu de décider que cet étudiant a réussi l'épreuve mais sous la condition expresse de devoir représenter au cours de l'année académique suivante les cours pour lesquels il n'a pas obtenu la note de 12/20.

Les observations particulières sous les articles 16, 17, 18 et 23 sont formulées sous réserve de la présente observation générale.

⁽⁸⁾ Le souci louable de fournir aux usagers du service public de l'enseignement un texte complet et cohérent rassemblant toutes les règles applicables à la matière de l'enseignement artistique, qu'elles soient d'origine décrétole ou réglementaire, peut se matérialiser sous la forme d'une circulaire ou d'un vade-mecum. Il ne peut en aucun cas se concrétiser sous la forme d'un règlement.

⁽⁹⁾ La difficulté à démêler les différentes hypothèses visées provient en partie sans doute de la fixation du seuil de réussite pour un cours déterminé à la note de 12/20, alors que les textes remplacés fixaient ce seuil à la note de 10/20. La fixation du seuil de réussite à 12/20 pose également un problème d'égalité. Voir à cet égard l'observation particulière formulée sous l'article 16 du projet.

Observations particulières

Préambule

1. Il convient de compléter les alinéas 1^{er} et 2 du préambule en identifiant avec précision l'ensemble des dispositions des décrets visés qui constituent le fondement légal de l'arrêté en projet.

2. Il y a lieu de compléter le préambule par des alinéas 8 et 9 nouveaux renvoyant aux arrêtés modifiés par les chapitres VI et VII du projet ⁽¹⁰⁾.

Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 2

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation au regard du texte actuel de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2000 créant le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, il est recommandé d'insérer les mots "En outre" au début de l'alinéa 2 inséré.

⁽¹⁰⁾ S'agissant de l'arrêté modifié par le chapitre V, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 97.

Article 5

L'article 5 du projet a pour objet de modifier l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2002. À propos de cette disposition, la section de législation a fait, dans son avis 33.572/2, donné le 12 juillet 2002, sur le projet d'arrêté devenu l'arrêté du 17 juillet 2002, l'observation suivante :

"L'article 39, alinéa 2, 1°, du décret du 20 décembre 2001, précité, prévoit que le règlement particulier des études, adopté par le Pouvoir organisateur, fixe notamment «l'organisation de l'année académique dans le respect du régime des vacances et congés fixé par le Gouvernement». Il ne revient donc pas au Gouvernement d'organiser l'année académique.

Les articles 3 et 4 du projet doivent être omis; l'article 5 sera, le cas échéant, adapté pour tenir compte de cette observation."

Cette observation reste valable pour la disposition en projet.

Article 6

L'article 6 du projet vise à modifier l'article 5 de l'arrêté du 17 juillet 2002 afin que les hypothèses de suspension des activités d'enseignement qui y sont prévues ne concernent pas les "stages prévus au 1° de l'article 22 du décret du 31 mars 2004 et (les) activités prévues au 3° du même article".

Selon l'article 4, alinéa 2, du décret précité du 17 mai 1999,

"Les activités d'enseignement, qui font partie intégrante des activités d'apprentissage visées à l'article 22 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, comprennent :

- 1° les cours théoriques, les séances d'application, l'exercice de la création et la recherche en atelier, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques et les autres activités figurant au programme d'études;
- 2° les travaux de fin d'année, le mémoire ou le travail de fin d'études;
- 3° les stages prévus au programme d'études, organisés individuellement ou en groupe;
- 4° les sessions d'examens à l'exception du temps consacré par l'étudiant à l'étude personnelle."

.../...

Selon l'article 22 du décret précité du 31 mars 2004,

"Les activités d'apprentissage comportent :

- 1° des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages;
- 2° des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études et projets;
- 3° des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel."

À la lecture de ces dispositions, l'on peut constater que la notion d'activités d'enseignement ne comprend pas les activités qui sont énoncées à l'article 22, 3°, du décret du 31 mars 2004. Comme en a convenu le délégué de la ministre, il n'y a dès lors pas lieu de prévoir, dans la disposition en projet, d'exception à leur égard.

En ce qui concerne les stages, l'article 4, alinéa 2, 3°, du décret du 17 mai 1999 les mentionne explicitement parmi les activités d'enseignement. Comme en a convenu le délégué de la ministre, mieux vaudrait dès lors se référer à cette disposition plutôt qu'à l'article 22, 1°, du décret du 31 mars 2004.

L'article 6 du projet sera revu en conséquence.

Article 7

De l'accord du délégué de la ministre, la disposition en projet devrait également viser l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur artistique.

Article 8

L'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, dispose comme suit :

"Pour la délibération des étudiants inscrits en dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade de bachelier ou de master, le jury peut, selon les dispositions prévues par le règlement particulier des études, être composé de l'ensemble des membres du personnel enseignant qui ont assuré la formation des étudiants au cours du dernier cycle."

Le grade de bachelier ne comportant qu'un seul cycle, il n'est pas correct de parler à cet égard du "dernier cycle". La disposition en projet sera revue en conséquence.

Article 12

Comme l'a confirmé le délégué de la ministre, l'alinéa 3 de la disposition en projet n'est pas une exception à l'alinéa 2, mais bien à l'alinéa 1^{er}. Par conséquent, à l'alinéa 3 en projet, les termes "Par exception à l'alinéa précédent" seront remplacés par les termes "Par exception à l'alinéa 1^{er}".

Article 13

1. L'article 25, alinéa 2, en projet, dispose comme suit :

"Par exception à l'alinéa précédent, le directeur, sur avis du conseil de gestion pédagogique, peut décider que certains cours artistiques parmi ceux qui sont mentionnés à l'annexe 2, font l'objet de deux sessions d'évaluations artistiques et sont organisés sous la forme d'examens. Dans ce cas, ces deux sessions coïncident avec les sessions d'examens."

Cette disposition reproduit en partie l'article 43, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 20 décembre 2001. En outre, elle déroge à cet article en habilitant le directeur à choisir les cours qui feront l'objet de deux sessions, alors que l'article 43 du décret du 20 décembre 2001 attribue cette mission au pouvoir organisateur.

L'article 25, alinéa 2, en projet sera revu en conséquence.

.../...

2. L'article 25, alinéa 4, en projet, doit être entièrement réécrit car il est incompréhensible.

Article 14

L'article 14, 1°, du projet reproduit en partie l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, du décret du 20 décembre 2001. L'attention de l'auteur du projet est plus particulièrement attirée sur ce que l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret précité permet qu'un étudiant soit autorisé, pour des raisons exceptionnelles, à se présenter plus de deux fois aux évaluations, alors qu'une telle dérogation est exclue par la disposition en projet.

Article 15

1. L'article 28 en projet paraphrase l'article 43, §§ 1^{er} et 2, du décret du 20 décembre 2001, de manière par ailleurs incorrecte, en ce qui concerne par exemple, les compétences du pouvoir organisateur et du directeur.

2. L'article 28, alinéa 3, en projet prévoit que

"sous réserve de l'article 29, § 4, chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique".

L'article 29, § 4, de l'arrêté du 17 juillet 2002, auquel se réfère l'article 28, alinéa 3, en projet, et qui n'est pas modifié par l'arrêté en projet, dispose comme suit :

"L'étudiant qui, sauf pour motif légitime, n'a pas présenté l'épreuve au cours de la première session d'examens est refusé.

L'étudiant, en échec au terme de la seconde session d'examens, est refusé.

L'étudiant refusé ne peut se présenter qu'au plus tôt lors de la première session d'examens de l'année académique suivante."

.../...

L'article 43, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001, remplacé par le décret du 2 juin 2006, énonce la règle suivante :

"Au cours d'une même année académique, un étudiant peut se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement."

Les seules exceptions prévues à cette règle sont la possibilité pour un étudiant de se présenter plus de deux fois (article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase), la possibilité d'organiser les évaluations de certaines activités une seule fois par année académique (article 43, § 1^{er}, alinéa 3), l'organisation des évaluations artistiques une seule fois par an (article 43, § 1^{er}, alinéa 4), et l'organisation d'examens dispensatoires pour les étudiants de première année d'études (article 43, § 2).

Il n'appartient pas au Gouvernement de prévoir d'autres exceptions. En prévoyant que l'étudiant qui s'est absenté sans motif légitime lors de la première session ne peut se présenter qu'au plus tôt lors de la première session de l'année académique suivante, le Gouvernement méconnaît dès lors l'article 43, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001.

3. L'article 28, alinéa 4, en projet se réfère aux articles 33 et 34 de l'arrêté du 17 juillet 2002. Ceux-ci prévoient qu'un étudiant qui s'absente, sans motif légitime, d'une évaluation artistique ou d'un examen ne peut poursuivre respectivement soit la session d'évaluation artistique, soit la session d'examens. Ces dispositions contreviennent également à l'article 43, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 en ne permettant pas à un étudiant de se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement.

4. L'article 28, alinéa 5, en projet a trait au prolongement de la session d'évaluations artistiques. Cette matière est déjà réglée, de manière différente, par l'article 25, alinéa 4, en projet. Ces deux dispositions seront revues afin d'éviter toute contradiction.

Article 16

1. L'article 29, § 2, en projet, fixe le seuil de réussite de l'évaluation finale d'un enseignement à la note de 12 sur 20.

L'on observera qu'en ce qui concerne notamment l'enseignement supérieur dispensé dans les Hautes Écoles et l'enseignement universitaire, ce seuil n'est pas fixé à 12 sur 20, mais à 10 sur 20 ⁽¹¹⁾.

Il appartient à l'auteur du projet d'être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité, cette différence de traitement. À défaut, la disposition en projet sera revue.

2. L'article 29, § 2, dernier alinéa, en projet, doit être omis car il ne fait que rappeler, avec les risques de confusion qui s'ensuivent, l'obligation légale de motivation formelle des décisions administratives individuelles.

Article 17

À l'article 30, § 2, en projet, l'alinéa 2, deuxième phrase, et l'alinéa 3 constituent des dispositions presque identiques. De l'accord du délégué de la ministre, l'une d'entre elles sera omise.

Article 18

1. L'article 31, § 1^{er}, en projet, rappelle indûment une règle figurant à l'article 29, § 2, alinéa 1^{er}, en projet.

⁽¹¹⁾ Voir l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité et l'article 77 du décret du 31 mars 2004 précité.

2. La section de législation se demande au sujet du paragraphe 4 de l'article 31 en projet, si cette disposition ne doit pas se comprendre comme signifiant que l'attribution d'une mention peut avoir lieu "même si l'étudiant a obtenu plusieurs notes inférieures à un certain seuil", et également si ce seuil est de 50 % (10/20) ou de 60 % (12/20), cette dernière note étant selon l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 29 en projet le seuil de réussite.

Article 27

Il convient de préciser, dans la phrase liminaire de l'article 27 du projet, la section de l'arrêté du 17 juillet 2002 dans laquelle doit être inséré l'article 38*bis* en projet, en veillant compte tenu de l'objet de la disposition à ne pas l'insérer dans une sous-section existante de l'arrêté modifié.

Article 28

1. L'article 39, §§ 1^{er} et 2, en projet paraphrase l'article 41*bis* du décret du 20 décembre 2001.

2. Il est inutile de prévoir, dans un arrêté, une habilitation au Gouvernement. L'article 39, § 3, en projet sera dès lors omis. Par contre, la liste des assimilations sera fixée de préférence dans le projet d'arrêté examiné.

Article 29

À l'article 40, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, en projet, il est question de l'évaluation d'un "travail" par le jury, alors que celui-ci n'est pas appelé à évaluer un travail mais à se prononcer sur le cursus et les acquis artistiques antérieurs de l'étudiant.

Le texte examiné doit être revu en conséquence.

.../...

Article 34

L'article 43 en projet paraphrase l'article 41^{ter} du décret du 20 décembre 2001.

Plus particulièrement, l'attention de l'auteur est attirée sur ce que la disposition en projet exige que l'étudiant puisse justifier d'une expérience "artistique, personnelle ou professionnelle", alors que l'article 41^{ter} précité vise de manière plus générale l'expérience "personnelle ou professionnelle", sans mentionner expressément l'expérience artistique. Par ailleurs, l'article 41^{ter} prévoit une procédure d'évaluation organisée par un jury d'enseignants "de l'option", ce qui n'apparaît pas dans la disposition en projet qui se contente de mentionner un "jury interne constitué d'enseignants".

Article 36

1. L'article 44^{bis} en projet paraphrase en partie l'article 41^{quater}, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001, tout en omettant de fixer les conditions générales auxquelles le Gouvernement permet de subordonner la valorisation des crédits acquis pour les étudiants.

La même observation vaut pour les articles 44^{ter} et 44^{quater} en projet.

2. L'article 44^{ter} en projet habilite le directeur à valoriser les crédits, alors que, selon l'article 41^{quater}, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001, c'est au conseil de gestion pédagogique qu'il appartient de le faire.

3. L'article 44^{quater} en projet habilite le directeur à accorder une réduction des études, alors que, selon l'article 41^{quinquies} du décret du 20 décembre 2001, cette mission appartient aux pouvoirs organisateurs.

4. L'article 44^{quinquies} en projet permet à un étudiant qui bénéficie de dispenses d'obtenir des crédits de l'année d'études supérieure. Selon le délégué de la ministre, la disposition en projet trouve son fondement juridique dans l'article 37 du décret du 20 décembre 2001 selon lequel le Gouvernement arrête, dans le règlement général des études, les règles en matière de dispense.

La disposition en projet, en autorisant un étudiant à obtenir des crédits de l'année d'études supérieure sous certaines conditions, ne peut être considérée comme réglant une hypothèse de dispense.

Dépourvue de fondement légal, elle sera dès lors omise.

5. L'article 44^{sexies} en projet paraphrase l'article 43, § 3, du décret du 20 décembre 2001.

En outre, l'article 44^{sexies}, alinéa 2, en projet prévoit que la demande d'étalement doit être introduite lors de l'inscription "ou au plus tard avant le 15 octobre". L'article 43, § 3, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001, dispose que l'étudiant qui souhaite étaler ses études doit en prévoir l'étalement dans une convention avec le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, établie "au moment de l'inscription". Dans ces conditions, on n'aperçoit pas comment la disposition en projet pourrait permettre à un étudiant d'introduire sa demande d'étalement "au plus tard avant le 15 octobre".

6. L'article 44^{septies} en projet paraphrase partiellement l'article 41, alinéa 3 ⁽¹²⁾, du décret du 20 décembre 2001.

Plus particulièrement, l'attention de l'auteur est attirée sur ce que l'article 41, alinéa 3, du décret du 20 décembre 2001 impose que les étudiants concernés soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire, condition qui n'apparaît pas dans la disposition en projet.

⁽¹²⁾ et non l'alinéa 2 comme indiqué erronément dans le texte.

Article 37

Il convient d'insérer le chiffre "1" entre les mots "annexe" et "au présent arrêté".

Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activités d'enseignement dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

Dans son avis 33.753/2, donné le 12 juillet 2002, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002, la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante :

"Le projet examiné entend fixer la liste et la durée des cours obligatoires et déterminer la fourchette horaire laissée à la liberté des pouvoirs organisateurs.

En son avis 24.458/2 du 2 décembre 1998, la section de législation avait attiré l'attention des auteurs du projet devenu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique, sur le fait que l'avant-projet restait en défaut d'arrêter plusieurs règles essentielles en matière d'enseignement et n'était, dès lors, pas conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution ⁽¹³⁾.

S'agissant du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, l'article 10, § 1^{er}, du décret du 17 mai 1999, précité, habilite le Gouvernement à dresser, sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, la liste des cours obligatoires. L'article 9 distingue des cours obligatoires et des cours à choix. Les articles 1^{er} à 20 disposent donc d'un fondement légal, même si la fragilité de celui-ci pourrait être révélée par des litiges ultérieurs.

⁽¹³⁾ "La section de législation tient à faire observer, dès à présent, que le projet de décret reste en défaut d'arrêter plusieurs règles essentielles en matière d'enseignement et qu'il n'est, dès lors, pas conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution. Ainsi en est-il notamment de la section du projet de décret relative aux arts plastiques, visuels et de l'espace qui ne contient aucune disposition relative à la durée des études, au nombre minimum et au nombre maximum d'heures de cours et d'activités d'enseignement ainsi qu'aux règles de sanction des études. Dans la section relative à la musique et aux arts de la parole, rien n'est prévu au sujet des règles de sanction des études. Enfin dans la section concernant les arts du spectacle, il n'est question que du titre de capacité (diplômes de gradué, de candidat et de licencié) et de la durée des études pour l'obtenir sans qu'y soient prévus les matières d'enseignement, les horaires minimal et maximal ainsi que la sanction des études" (Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 257/2).

S'agissant des domaines de la musique et du théâtre et des arts de la parole, le décret du 17 mai 1999, précité, ne contient aucune habilitation permettant au Gouvernement d'adopter les articles 21 à 40 du projet. Toutefois, les articles 14, § 3, et 19, § 3, du décret, lesquels ne sont pas encore entrés en vigueur ⁽¹⁴⁾, distinguent des cours obligatoires et des cours à option ou à choix que le pouvoir organisateur a la liberté d'organiser. Le Gouvernement pourrait déduire de ces dispositions qu'il faut dresser la liste des cours obligatoires, mais ce faisant, le fondement légal des articles 21 à 40 du projet pourrait se révéler très fragile.

S'agissant du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, les articles 22 et 23 du décret n'habilitent le Gouvernement qu'à régler l'organisation d'études spécialisées de l'agrégation. Ces articles n'abordent en rien le contenu des cours. Les articles 41 à 46 du projet sont donc dépourvus de toute base légale et doivent être omis.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'État est d'avis qu'il appartient à l'auteur du projet de procurer un fondement légal certain au projet examiné et de revoir en ce sens les dispositions décrétales visées au préambule."

Comme le relevait la section de législation dans son avis 37.212/2, donné le 18 mai 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002,

"Ces observations demeurent globalement d'actualité malgré les modifications apportées au décret du 17 mai 1999, précité, par les décrets du 19 novembre 2003 créant l'École des Arts du Cirque, du 3 mars 2004 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement non obligatoire, du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et du 31 mars 2004 adaptant la réglementation de l'enseignement supérieur artistique en vue de son intégration à l'espace européen.

Les articles 1^{er} à 12 du projet modifient donc des dispositions qui reposent sur un fondement légal fragile. Les articles 30 à 33 modifient des dispositions qui reposent également sur un fondement légal fragile, suite à l'introduction, dans le décret du 17 mai 1999, précité, de l'article 22, alinéa 12⁽¹⁵⁾. Les articles 13 à 29 modifient des dispositions qui reposent sur un fondement légal très fragile."

⁽¹⁴⁾ Voir l'article 30 du décret du 17 mai 1999, précité.

⁽¹⁵⁾ Décret du 19 novembre 2003, précité.

Les modifications apportées au décret du 17 mai 1999 par le décret du 2 juin 2006 n'ont pas changé cette situation ⁽¹⁶⁾. Les observations rappelées ci-dessus sont dès lors toujours d'actualité.

Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2003 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'assimilation des titres, créée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 portant application de l'article 29 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Article 97

L'article 97 du projet a pour objet de remplacer l'article 2 du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'assimilation.

Selon l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002,

"La Commission d'assimilation établit son règlement d'ordre intérieur. Ce dernier est approuvé par le Gouvernement de la Communauté française."

Il n'appartient dès lors pas au Gouvernement de modifier lui-même une disposition du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'assimilation.

L'article 97 du projet sera omis.

⁽¹⁶⁾ Voir à cet égard l'avis 40.075/2, donné le 18 avril 2006, sur l'avant-projet devenu le décret du 2 juin 2006 (Doc., P.C.F., session 2005-2006, n° 248/1, p. 52) ainsi que les réponses aux observations du Conseil d'Etat dans l'exposé des motifs (Doc., P.C.F., session 2005-2006, n° 248/1, p.6).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN